

Commission paritaire nationale de branche

La Délégation patronale invite les organisations syndicales à échanger sur les projets de décrets

A la fin du mois de décembre 2011, le Président de la Délégation patronale, M. Alain de la Bretesche adressait à l'ensemble des représentants des organisations syndicales mandatés pour négocier au sein de la Commission paritaire nationale de branche (CPNB), un message aux fins de porter à leur connaissance des éléments d'analyse soutenus par le Cisme sur les projets de décrets, tels qu'issus des travaux de la Commission générale du Coct.

On rappellera que la copie de ce message a été adressée à l'ensemble des directions des SSTI.

Un courrier adressé aux organisations syndicales

Pour mémoire, le message dont il est question était le suivant :

"Mesdames, Messieurs,

Nous croyons utile de porter à votre connaissance un certain nombre d'éléments d'analyse que le Cisme soutient sur les projets de décrets, issus des travaux de la Commission générale du COCT.

Il semble que le Gouvernement, qui décide, et les partenaires sociaux, avec lesquels il négocie, aient des difficultés à prendre en compte les réalités qui permettraient un fonctionnement de l'exercice des praticiens de notre branche, efficace pour les salariés et supportable pour les équipes et, en particulier, pour les médecins du travail, acteurs clés du dispositif confirmé par la loi du 20 juillet.

Or, les textes en projet, font apparaître, selon notre analyse, la persistance de la formalité impossible, même

si certains points envisagés constituent des avancées.

- Les SMR, dans la rédaction actuelle, sont en progression. Seul l'arrêté de 1977 est abrogé (10 % des SMR). Les décrets spéciaux demeurent (écrans) avec l'ajout des critères de pénibilité.

- L'obligation de visites d'embauche est maintenue quels que soient le poste et la durée du contrat, (20 millions de DUE dans le régime général, or la capacité globale d'examens médicaux réalisés par les médecins du travail en SSTI est d'environ 10 millions en 2011).

- La loi du 20 juillet conduit à la prise en charge des salariés du particulier employeur quelle que soit la durée du contrat (1,6 million de salariés supplémentaires).

- La périodicité des visites périodiques et les effectifs par médecin ne sont adaptables que par l'agrément et donc par décision unilatérale de l'Administration, qui devra s'affranchir de la disposition générale du Code du travail... Dans la loi, l'adaptation aux réalités locales est liée au contrat d'objectifs et de moyens (la notion de co-contractants et la dimension de responsabilités partagées par un contrat sont pourtant source potentielle d'équilibre entre les décideurs, et ceux dont l'avis est requis comme les acteurs dans les SSTI). De plus, il subsiste des doutes sérieux sur le fait que les assouplissements contenus dans les contrats, ou même les agréments, exonèrent les entreprises de leurs obligations inscrites dans le Code du travail.

Cette situation continuera à impacter, en premier lieu, les entreprises et les salariés, ainsi que les SSTI en tant que

personne morale, mais aussi, bien sûr, les personnels des Services confrontés à l'application impossible des textes.

Nous aimerions savoir quelles sont vos positions et actions au regard de cette perspective. En particulier, nous considérons comme surréaliste l'idée d'établir, dans une convention collective, la base de contrats de travail fondés sur un décret que chacun saurait, quant à la charge par médecin, qu'il est inapplicable dès le départ.

Le Cisme s'est récemment mobilisé en faisant des propositions précises aux pouvoirs publics. Il est prêt à en débattre. Vous trouverez, pour information, ci-joint, des ébauches de rédactions de textes qui nous paraissent pouvoir être compatibles avec un exercice adapté à nos missions.

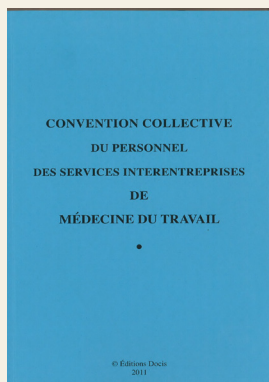
Sans être nécessairement d'accord sur tout, nous savons que vous avez, comme nous-mêmes, encore quelque possibilité d'exprimer ce que vous pensez être les réalités de terrain auprès des représentants des uns et des autres.

L'affirmation commune ou parallèle de ces réalités, même à défaut d'accord général sur les solutions, serait certainement utile avant qu'il ne soit trop tard.

Nous restons à votre disposition pour tout contact si cela vous paraît utile.

Sincères salutations".

On remarquera qu'à ce jour seule une organisation syndicale a manifesté son intention d'échanger sur le sujet.



**Convention collective
du personnel des services
interentreprises
de médecine du travail**

ÉDITION 2011

Cette brochure regroupe l'ensemble des textes, avenants et accords relatifs aux personnels de vos Services.

www.editions-docis.com